

MEKOR DAAT  
19 Rue du chemin  
vert 93800 Epinay  
sur seine  
Tel: 01.42.35.35.81  
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur  
notre site Internet:  
[www.ravbenchetr.it.com](http://www.ravbenchetr.it.com)



Prière de  
respecter la  
sainteté de ce do-  
cument et de ne  
pas le jeter ou le  
transporter le  
Chabbath

Ce feuillet est dé-  
dié à la mémoire  
de :  
Rav Ishak Kadouri  
Z"l , de David ben  
Hanna Z"l , de Rav  
Israël de Sarcelles,  
de Sion ben Camou-  
na.

Et la réfouah  
chéléma de :  
Avraham ben  
semha , Semha  
bat Freha, Més-  
sod ben Kamra,  
Kamra bat Saada,  
Naftali ben Guila,  
Elhanan Yossef  
ben Zehava, Shi-  
mon Iriel ben Ha-  
dassa, Reouven  
ben Naomie

VOUS DÉSIREZ  
PRENDRE EN  
CHARGE UN  
FEUILLET (30€)  
APPELÉZ DAVID AU  
06 81 56 22 53

# HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5768 / 2008 N° 69

JUIN 2008

## Séouda Chlichith.

DANS la *guemara* (traité *Chabbath*, 117b) les *Hakhamim* (les sages) et *Rabbi Hidka* discutent du nombre de repas à faire pendant *chabbath*. Les *Hakhamim* pensent que l'homme a l'obligation de faire trois repas et *Rabbi Hidka* pense qu'il doit en faire quatre. Ces deux opinions ont pour source un même verset : (Exode 16,25, à propos de la manne) « *Moché dit : Mangez-la aujourd'hui car c'est chabbath aujourd'hui pour D., aujourd'hui vous n'en trouverez pas dans le champs* ». Les *Hakhamim* et *Rabbi Hidka* s'accordent sur le fait que la répétition du mot « aujourd'hui » fait référence aux repas de *chabbath* dont le verset nous fait le décompte. Néanmoins, les *Hakhamim* pensent que le verset inclut le repas du vendredi soir tandis que *Rabbi Hidka* pense qu'il ne l'inclut pas. En effet *Moché* s'adresse au peuple le *chabbath* matin, le verset prête donc aux deux interprétations. Quoiqu'il en soit la *guemara* conclue selon les *Hakhamim*, apportant une preuve de la *Michna* suivante :

(*Chabbath* 117b) « *On sauve la nourriture pour trois repas. Ce qui convient pour un homme, (on le sauve) pour un homme ; et ce qui convient pour une bête, pour une bête* ». (Explication : Si un incendie se déclare *chabbath* dans une maison qui donne sur une cour commune où les différents propriétaires ont fait un *érouve*, bien que théoriquement on pourrait sortir de la maison vers la cour tout objet permis de déplacer *chabbath*, les *Hakhamim* n'ont autorisé de sauver que la nourriture nécessaire aux animaux et à trois repas pour les êtres humains. C'est une « barrière » des *Hakhamim* afin que l'homme, obnubilé par son argent, n'en vienne pas à éteindre l'incendie, et transgresse ainsi un des trente neuf travaux interdits le *chabbath*).

La *Michna* continue : « *Comment ? (Comment s'applique ce principe ?) Si l'incendie est tombé : 1) la nuit de chabbath, on sauve la nourriture de trois repas. 2) Le matin, on sauve la nourriture de deux repas. 3) A min'ha (l'après-midi), la nourriture d'un repas* ». (Dans ces trois cas, explique *Rachi*, le feu a pris avant le repas.)

*Rabbi Yossi* dit : « *on sauve toujours la nourriture de trois repas.* » Peu importe le moment où le feu a pris. Ainsi la discussion entre le premier avis de la *Michna* et *Rabbi Yossi* ne porte pas sur le fait de savoir s'il faut faire trois repas mais uniquement sur le fait de savoir si on sauve l'équivalent des repas déjà passés. Ils sont donc d'accord sur le fait qu'il faut faire trois repas.

Il est maintenant établi que nous avons l'obligation de faire trois repas durant *chabbath*. Nous allons nous pencher sur les différents aspects *halakhique* (législatif) de cette obligation. Et puisque tout le monde a l'habitude de manger vendredi soir et à midi, nous allons particulièrement nous intéresser au troisième repas « *séoudah chlichith* » qui étant le dernier des trois repas de *chabbath* complète l'accomplissement de cette *mitsvah*.

Voici les trois points que nous allons explorer : 1) Qui a l'obligation de faire *séoudah chlichith*? 2) Que devons-nous manger pour être quitte de notre obligation ? 3) Quand précisément devons-nous faire *séoudah chlichith* ?

### 1) Qui a l'obligation de faire *séoudah chlichith* ?

La réponse est simple : tout le monde. Il est malgré tout intéressant de remarquer que le *Choul'han aroukh* fait cette précision, de façon lapidaire, à la fin de son chapitre consacré à *séoudah chlichith* : « les femmes ont l'obligation de *séoudah chlichith*. » Ce point est rapporté par *Rabbénou Nissim* (*Talmud*, traité *Chabbath* page 44a dans le *Rif*) au nom de *Rabbénou Tam*, et en voici l'explication (*Choul'han aroukh*, *Orakh Haïm* 271.2.). On sait que les femmes doivent, comme les hommes, respecter tous les commandements négatifs. Pour ce qui est des commandements positifs elles n'ont obligation que sur ceux qui ne dépendent pas du temps.

Cependant *chabbath* fait exception car les femmes y ont exactement les mêmes obligations que les hommes. Nous apprenons cela des termes « *אָנְיוֹר* » et « *שְׁמוֹר* » des versets : (*Chemoth* 20,8) « *mentionne le jour du chabbath pour le sanctifier* » et (*Devarim* 5,12) « *Garde le jour du chabbath pour le sanctifier comme te l'a ordonné hachem ton D...* ». Ces deux versets sont cités à deux endroits différents dans la Torah mais sont en réalité dit au même moment par D... à *Moché Rabbénou*, plus précisément les termes « *אָנְיוֹר שְׁמוֹר* » sont prononcés en même temps par D... .

Le terme « *אָנְיוֹר* », dit *Rabbénou Nissim*, inclut toutes les obligations de *chabbath* (*kidouch*, *séoudah chlichith* etc.), qui sont, elles, des obligations positives dépendantes du temps auxquelles les femmes ne devraient a priori pas s'astreindre ; mais le terme « *שְׁמוֹר* » qui représente tous les interdits de *chabbath*, qui eux concernent également les femmes, lui est associé pour nous apprendre que *chabbath* de même que les femmes ont les interdits de « *שְׁמוֹר* », elles ont également les obligations de « *אָנְיוֹר* ».

Les femmes ont donc comme les hommes la *mitsvah* de *séoudah chlichith* dans tous ses détails.

## 2) Que devons-nous manger pour être quitte de notre obligation ?

Les trois « aujourd'hui » du verset dont nous apprenons les trois repas de *chabbath* font référence à la manne qui remplaçait le pain. Les sages en déduisent donc que les trois repas doivent être basé sur du pain. De plus *Rabbi Avà* dit (*guemara chabbath* 117b) que *chabbath* il faut faire *motsi* sur deux pains (משנה לחם) car le verset dit (*chemoth* 16,22 toujours au sujet de la manne) : « Et ce fut le sixième jour (de la semaine) ils recueillirent pain double, deux *omer* pour chacun... ». Néanmoins les avis son partagé quant à savoir si cette obligation de לחם משנה concerne aussi *séoudah chlichith*. *Rambam* dit qu'il faut faire *motsi* sur deux pains comme pour les autres repas de *chabbath*. Le Tour rapporte que son père le Roche faisait comme *Rambam*. Cependant, le *Beith Yossef*, au nom du *Chibolé halékèt* citant lui-même *Rabbi Biniamin*, dit qu'il ni y a pas lieu d'être extrêmement pointilleux là-dessus. En effet Le vendredi les *beni Israël* recevaient la manne de *chabbath* en plus de celle de vendredi. Deux *omer* pour l'ensemble des deux jours dont ils faisaient quatre pains, ils se retrouvaient donc vendredi matin avec quatre pains, vendredi soir avec trois pains, *chabbath* au matin avec deux pains, mais il ne leur en restait qu'un au moment de *séoudah chlichith*. Le *Beith Yossef* conclut toutefois que celui qui fait attention à prendre deux pains à *séoudah chlichith* est méritant. Quoi-qu' il en soit il faut faire *séoudah chlichith* avec du pain comme le dit *Rabbi Yossef Caro* dans le *Choul'han aroukh* (291. 5.) avant de citer un avis selon lequel on peut faire *séoudah chlichith* avec du *mézonoth*, puis un avis selon lequel il suffit de manger de la viande ou du poisson et enfin un avis selon lequel il suffit de manger des fruits. Le *Michna beroura* explique que la discussion ne porte que sur le fait de savoir ce qu'il faut avoir mangé pour être quitte à posteriori, mais que tous les décisionnaires sont d'accord qu'à priori il faut prendre du pain. Après cette énumération le *Choul'han aroukh* conclut qu'il faut faire comme le premier avis qui dit de manger du pain sauf si on est plus que rassasié, auquel cas on peut se rabattre sur du *mézonoth*, si c'est encore trop, sur du poisson ou de la viande etc. Il faut donc faire *séoudah chlichith* avec du pain, et ne se servir de *mézonoth* que de façon exceptionnelle. *Rabbi Yossef Caro* dit d'ailleurs dans le premier paragraphe des lois de *séoudah chlichith* (*ora'h haïm* 291) que celui qui fait les choses intelligemment ne se remplit pas trop le ventre lors du repas précédant pour laisser de la place pour *séoudah chlichith*. Il y rappelle également que si on n'a vraiment plus faim, il suffit de manger en pain l'équivalent d'un peu plus du volume d'un œuf pour être quitte de son obligation de *séoudah chlichith*.

## 3) Quand précisément devons-nous faire séoudah chlichith ?

*Tossfoth* relève que la *Michna* dit : « si l'incendie est tombé à *min'ha* (l'après-midi), on sauve la nourriture d'un repas ». Il en déduit que la période de *séoudah chlichith* débute à l'heure à partir de laquelle on peut faire *min'ha* (voir également le *Maguid michné* sur le *Rambam* (*chabbath* 30,9) qui dit que le *Rambam* est du même avis que *Tossfoth*), c'est à dire six heures et trente minutes après le levé du soleil. *Tossfoth* ajoute qu'il ne faut donc pas faire comme ceux qui pratiquent une interruption dans le repas du matin en faisant *birkath hamazone* (action de grâce après le repas) puis refont tout de suite *motsi* sur du pain, car le moment de faire *séoudah chlichith* n'est pas encore arrivé. C'est également l'avis du Roche -*chabbath* chapitre 16, lettre 5- voire aussi le *Mordekhi* -*chabbath* paragraphe 397 De plus, d'après *Tossfoth*, il y aurait ici l'interdit de « *berakha chééna tsrikha* », c'est-à-dire de faire des bénédictions (et donc de prononcer le nom de D...) sans nécessité.

Toutefois, *Rabbénou Nissim* rapporte le *Baal Halakhoth Guedoloth* qui n'est pas d'accord avec *Tossfoth*. Il pense lui que les repas ne doivent pas spécialement avoir lieu le matin (en tout cas avant *'hatsoth* (le milieu du jour en heures *zmanioth*)) et l'après-midi, et que s'il interrompt son repas du « matin » en faisant *birkath hamazone* puis qu'il refait *motsi* et mange en pain l'équivalent du volume d'un œuf, il est quitte de son obligation de *séoudah chlichith*.

La *halakha* est qu'on ne pourra pratiquer cette interruption et ainsi être quitte de son obligation de *séoudah chlichith*, que dans le cas où d'une part son premier repas de la journée se prolonge au moins jusqu'à l'heure à partir de laquelle on peut faire *séoudah chlichith*, et que d'autre part on sait qu'on ne pourra plus rien ingurgiter si on ne mange pas tout de suite. La *halakha* est donc comme *Tossfoth* pour ce qui est de la période où on peut faire *séoudah chlichith* mais pas pour ce qui est du problème de « *berakha chééna tsrikha* ». En effet puisqu'on dit ces bénédictions (*birkath hamazone*, *nétilath yadaïm* et *motsi*) pour accomplir *séoudah chlichith* dans les règles, on ne les prononce pas en vain. (Il est à remarquer qu'on ne peut pas avancer cet argument, qui nous débarrasse du problème de dire des bénédictions en vain, dans tous les cas. notamment pour ce qui est de l'obligation de dire cent bénédictions par jour, où il faut faire attention à ne pas dire de bénédiction inutile, par exemple en mangeant exprès le dessert après avoir fait *birkath hamazone* pour être obligé de refaire une *berakha a'haronah* (*Maguen Avraham*, *ohr ha'haïm* 215,6) (voire le *choul'han aroukh* harav qui est *'holek*, orakh *'haïm* 215.5). L'heure jusqu'à laquelle on peut faire *séoudah chlichith* est également limitée. Il faut avoir commencé à manger avant le coucher du soleil. En effet le moment entre le coucher du soleil et la nuit (la sortie des étoiles) est particulier. Il y a un doute quant à savoir s'il fait partie du jour qui fini ou s'il fait déjà partie du lendemain, en d'autre termes, si c'est encore *chabbath* ou pas, et donc si on a déjà l'obligation de faire *havdalah*. Cependant, contrairement au *kidouch* du vendredi soir, pour lequel, même si on était déjà en train de manger vendredi après-midi, on doit s'arrêter au moment où le soleil se couche ; pour *havdalah*, il est seulement interdit de commencer à manger après le coucher du soleil mais on a le droit de poursuivre son repas commencé avant.

Toutefois, le *Michna beroura* dit que, à posteriori, si on n'a pas pu commencer *séoudah chlichith* avant que le soleil ne se couche, on peut (et doit) encore commencer à manger après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant la nuit. *Rav Sim'ha Rabinovits* remarque dans son livre le *Piskey tchouvoth*, que ce que dit le *Michna beroura* n'est valable que dans les pays où le temps entre le couché du soleil et la sortie des étoiles est nettement supérieur à ½ heure. Dans d'autres pays et notamment en Israël où ce laps de temps n'est que d'une vingtaine de minutes (jusqu'à treize minutes à certains endroits), il est strictement interdit de commencer à manger après le couché du soleil.